

## Dernières précisions sur la prescription de l'action en garantie des vices cachés dans une chaîne de contrats :

Si imbriquer les règles générales et spéciales de la prescription peut parfois paraître complexe, on sait qu'en matière de vente, le délai quinquennal de l'article L140-1 du Code de Commerce se superpose à celui biennal de l'article 1648 du Code Civil qui s'y trouve enfermé.

Et si en matière de chaîne de contrats, le sous-acquéreur peut agir directement contre le fabricant en raison de l'existence d'une chaîne de contrats, se pose la question de savoir si son action est limitée par le délai de prescription applicable à la relation contractuelle liant le vendeur initial à l'acquéreur initial.

Par son récent [arrêt du 21 avril 2021](#), la Cour de Cassation (**CIV I 05.04.21 N°20-13.493**) est venue préciser que **dans les rapports entre le vendeur intermédiaire et l'acquéreur final, la prescription du premier dans ses rapports avec le fabricant importe peu : en respectant les délais précités, l'action en garantie des vices cachés reste parfaitement ouverte aux acquéreurs finaux contre leur propre vendeur.**

Plus précisément, l'action de l'acquéreur résultant de vices rédhibitoires doit être intentée contre son vendeur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, tout en étant enfermée dans le délai de la prescription quinquennale qui court à compter de la vente conclue entre les parties, peu important que l'action du vendeur contre le fabricant soit prescrite.

Les faits étaient les suivants :

2006 : B a acheté un véhicule à A (fabricant) en 2006.

2013 : B a vendu ce véhicule à C

2014 : C a assigné B en garantie des vices cachés

2017 : B a appelé en garantie A mais a été débouté en cause d'appel du fait de la prescription, l'achat initial datant de 2006 : la garantie du fabricant a ainsi été écartée au motif que l'action des sous-acquéreurs était prescrite.

Mais devant la Cour de Cassation, il a été rappelé qu'il est aussi de jurisprudence constante que la garantie est également enfermée dans le délai butoir de prescription de droit commun de 5 ans, dont le point de départ est fixé à la date de la vente concernée.

Ainsi, l'action peut être intentée par l'acheteur dans les deux ans de la découverte du vice, à condition que la vente le concernant n'ait pas eu lieu il y a plus de cinq ans.

En effet, aux visas des articles L. 110-4 du Code de commerce et 1648 du Code civil, l'action « *doit être intentée contre son vendeur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, tout en étant enfermée dans le délai de prescription quinquennale qui court à compter de la vente conclue entre les parties, peu important que l'action du vendeur contre le fabricant soit prescrite* ».

Par conséquent, la Cour de Cassation est venue ici préciser que la **prescription dans les rapports fabricant (A) / vendeur intermédiaire (B) est sans influence sur la prescription applicable à l'action en garantie des vices cachés du sous-acquéreur (C) qui est lié par un contrat autonome avec l'acquéreur intermédiaire (B)**.

En conclusion, l'existence d'une chaîne de contrats ne peut pas avoir pour effet de limiter les possibilités d'action du contractant final ( C ) en fonction d'une relation contractuelle initiale à laquelle il n'a pas participé (entre A et B) ...c'est aussi **l'effet relatif des contrats**.

**Ainsi, en cas de ventes successives, les sous-acquéreurs peuvent agir en garantie des vices cachés contre leur vendeur intermédiaire alors que la propre action en garantie de celui-ci à l'encontre du vendeur initial/fabricant serait prescrite.**

## Ou la relativité des contrats pour ne pas nuire à son cocontractant

Carine DÉTRÉ  
Avocate et Médiatrice  
06.2021  
[www.cdavocats.eu](http://www.cdavocats.eu)